



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 91 – 02/05/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 02/05/2025 et le 02/05/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 02/05/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

ARRÊTÉ 2025 CAB/PSI/VNF n° 35 du 25 AVR. 2025
portant autorisation d'effectuer une épreuve de natation intitulée
« Jubilé Aurélie MULLER » sur le Canal de la Sarre de Sarralbe à Sarreguemines
le 7 juin 2025

Au titre de la police de la navigation

Le Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des transports relatif aux manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux, notamment l'article R.4241-38 ;
- VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté du 29 août 2014, modifié le 14 mars 2017, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin ;
- VU** l'arrêté n° DCL 2025-A-3 du 4 février 2025, portant délégation de signature en faveur de Madame Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Moselle ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** la demande du 17 mars 2025 de l'organisateur responsable de la manifestation, Monsieur Louis-Frédéric DOYEZ, en partenariat avec la Ligue du Grand-Est de natation et de la Ville de Sarreguemines ;

Considérant que la manifestation nécessite des mesures temporaires de modification de la navigation ;

Sur proposition de la direction territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France;

ARRÊTE

Article 1 :

En dérogation à l'article 38 du règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin, cité ci-dessus, interdisant la baignade, Monsieur Louis-Frédéric DOYEZ est exceptionnellement autorisé à organiser une épreuve de natation dans le cadre du « Jubilé Aurélie MULLER »,

le 7 juin 2025 de 7h30 à 16h30.

Nature de l'épreuve :

- Sur le Canal de la Sarre dans le département de la Moselle, au départ du port de Sarralbe (aval de l'écluse 20 - PK 40.900) jusqu'au port du Casino de Sarreguemines (amont de l'écluse 28 - PK 64.800)
- Le groupe de nageurs est composé d'une vingtaine de participants.
- Les entrées dans le canal se font à l'aval des écluses soit par les escaliers, soit par les plateformes ou par les pontons aménagés des ports et des haltes.
- Les sorties du canal se font dans les écluses remplies via les échelles de sas sécurisées avec une dénivellée moyenne de 50 cm à escalader entre le plan d'eau et les plateformes.
- Le seul bateau suiveur est éclusé manuellement.

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- Appel à la vigilance.
- Éviter les remous.
- Régulation de la navigation montante et avalante au fil de l'avancée des nageurs. Toute navigation et par conséquent contact entre les navigants et les nageurs dans le bief occupé par ces derniers sont interdits.
- Les agents de Voies Navigables de France avec le poste de commande d'itinéraire (PCI) de Mittersheim assurent la régulation de la navigation au droit des écluses et des biefs.

Les mesures feront l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

Article 3 : Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE (Fiche de recommandations VIGIPIRATE jointe en annexe)

L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer. Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sacs, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste.

Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné doit faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre.

L'organisateur veille à cloisonner les flux de véhicules de l'espace de déambulation des piétons et à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) doivent être mis en place afin de les sécuriser.

La position des accès doit être conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de service ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, peuvent servir de barrage.

Article 4 :

Le pétitionnaire se conforme aux règlements de police de la navigation et à toutes les prescriptions qui lui seront données par les agents des Voies Navigables de France.

Les éclusages se font simultanément et en mode « Manuel » sous la surveillance d'un agent de VNF qui compose la bassinée.

Les équipements de sécurité (gilets de sauvetage) sont obligatoires pour toutes les personnes embarquées.

Toute navigation de nuit est interdite, c'est-à-dire durant la période comprise entre le coucher et le lever du soleil.

L'embarcation suiveuse doit être dotée d'une vignette de navigation selon les critères en vigueur.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de circuler en véhicule à moteur sur le Domaine Public Fluvial.

Article 5 :

La manifestation se fait sous la responsabilité de Monsieur Louis-Frédéric DOYEZ qui doit souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial du fait de l'exercice de cette manifestation.

L'organisateur s'engage expressément à se substituer à L'État ainsi qu'à Voies Navigables de France en ce qui concerne les dommages ou les accidents causés aux tiers du fait de la manifestation organisée.

Tous dommages causés doivent être signalés sans délai par le permissionnaire aux agents de la police de la navigation ou de Voies Navigables de France et réparés par le permissionnaire après simple avis et sans retard, faute de quoi, il est procédé à ses frais, risques et périls, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

Article 6 :

Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et dans les mêmes conditions de délais, depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 8 :

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le directeur territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, le sous-préfet de Sarreguemines, le directeur du SAMU 57, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, les maires de Sarralbe, Wittring, Zetting, Sarreinsming, Rémelfing, Sarreguemines et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

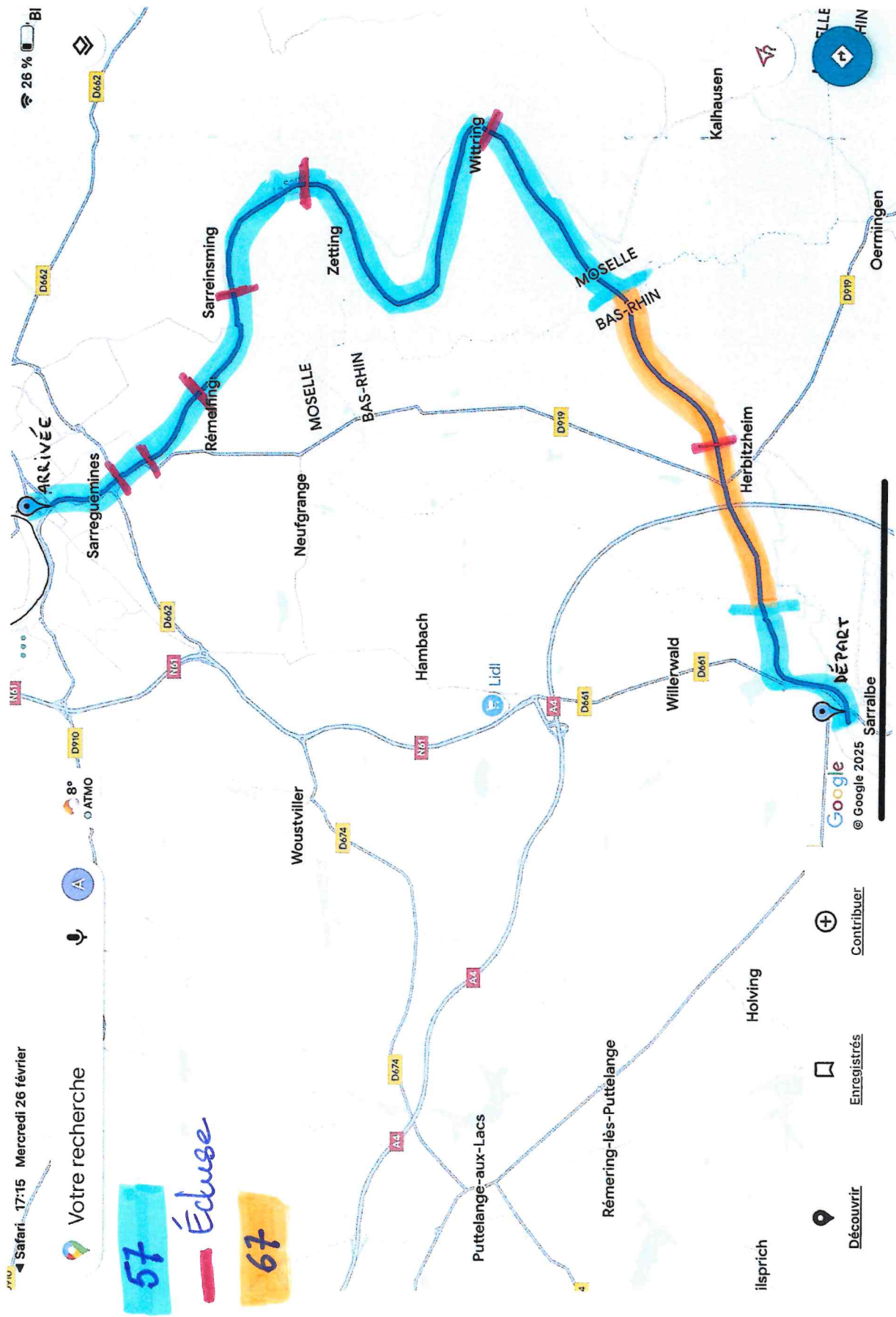
A Metz, le 25 AVR. 2025

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline MERCURY-GIORGETTI



Direction
Territoriale
de Strasbourg

Service Technique de la Voie d'Eau

Maintenance Exploitation

Strasbourg, le 4 avril 2025

Préfecture de La Moselle

Direction des Sécurités – Service de la Sécurité Intérieure
Pôle Sécurité intérieure – Manifestations sportives
9, place de la Préfecture – BP 71014
57034 METZ Cedex 1

Objet : Police de la navigation – Manifestation nautique, Jubilé de natation d'Aurélié MULLER le 7 juin 2025

Référence : Serveur Mulhouse_ BA/239/0

Affaire suivie par Yannick GOUPILLEAU

☎ : 03.89.45.97.05 - 07 60 66 90 49

✉ : yannick.goupilleau@vnf.fr

PJ : proposition de prescriptions pour l'arrêté préfectoral relatives aux conditions de navigation.

Suite à la demande formulée par Monsieur Louis-Frédéric DOYEZ organisateur responsable de la manifestation, en partenariat avec la Ligue du Grand-Est de natation et de la Ville de Sarreguemines, souhaitant organiser une manifestation nautique de natation intitulée « Jubilé Aurélié MULLER » sur le canal de la Sarre le 7 juin 2025, je vous adresse un projet d'arrêté relatif à l'autorisation de cette manifestation à prendre par le préfet de département.

Conformément à l'article R. 4311-1 du code des transports, au titre de l'appui technique aux autorités administratives de l'Etat, Voies navigables de France, gestionnaire des voies d'eau concernées, émet un avis favorable concernant les conditions de navigation.

Dans ce cadre, vous trouverez en pièce jointe une proposition de rédaction des prescriptions pouvant être reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Cette proposition est éventuellement à amender en fonction des autres thématiques en relation avec l'organisation de cette manifestation, notamment de sécurité publique et environnementale.

La rédaction proposée permet l'édition d'un avis à la batellerie émis par VNF en concordance avec l'arrêté préfectoral qui sera approuvé.

Eric BOUQUIER



Signature numérique
de BOUQUIER Eric
Date : 2025.04.04
16:45:57 +02'00'

Responsable adjoint de l'Unité Fonctionnelle
Maintenance Exploitation

ARRÊTÉ

N° 2025 CAB/PSI/VNF- 34 en date du 25 AVR. 2025

Portant autorisation d'organiser une manifestation nautique,
assortie des mesures temporaires de modification des conditions de la navigation
sur la Sarre canalisée, dans le cadre de la Fête du Sport
à Sarreguemines les 7 et 8 juin 2025

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code des transports, notamment l'article R.4241-38, relatif aux manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux ;
- VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police annexé au code des transports ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014, modifié le 7 février 2017, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin ;
- VU** l'arrêté n° DCL 2025-A-3 du 4 février 2025, portant délégation de signature en faveur de Madame Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Moselle ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** la demande du l'organisateur et représentant de la mairie de Sarreguemines, Monsieur Maxime TRITZ – Adjoint au maire chargé des Sports, en date du 28 février 2025 ;
- Considérant** que la manifestation nécessite des mesures temporaires de modification de la navigation ;
- SUR** proposition de la Direction Territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1 :

La Ville de Sarreguemines est autorisée à organiser une manifestation nautique sur la Sarre canalisée, dans le cadre de la Fête du Sport 2025,

le samedi 7 juin 2025, de 10h00 à 18h00
le dimanche 8 juin 2025, de 10h00 à 18h00.

Diverses initiations et démonstrations sont proposées, encadrées par les bénévoles des associations sportives de la Ville de Sarreguemines.

Le club de canoë-kayak propose des baptêmes de canoë sur la Sarre, entre le Pk 63,450 (aval de l'écluse 27) et le Pk 64,700 (square Bennett).

L'exceptionnelle présence d'un aviron n'est pas à exclure.

Cette année, le « Jubilé Aurélie MULLER », nage en eau libre, fait partie des animations. Cette manifestation fait l'objet d'une demande d'autorisation à part du fait des caractéristiques particulières de cet événement.

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- Une navigation prudente.
- Une limitation de la vitesse à 3 km/h pour toute embarcation, y compris les bateaux assurant la sécurité, sauf cas d'intervention d'urgence.

Un avis à la batellerie en informe les usagers.

Par mesure de sécurité, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire.

Article 3 : Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE (Fiche de recommandations VIGIPIRATE jointe en annexe)

L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer.

Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sac, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste.

Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné doit faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre.

L'organisateur veille à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) sont mis en place afin de les sécuriser.

La position des accès doit être conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de service ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, peuvent servir de barrage.

Article 4 :

Tous les dommages causés à la propriété de l'État sont réparés par l'organisateur après simple avis, sans aucun retard, faute de quoi, il est procédé d'office, à ses frais, risques et périls, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

Article 5 :

Le permissionnaire s'engage à décharger l'État et VNF de toutes responsabilités et n'exercer aucun recours à leur encontre en cas de dommages de toute nature, causés du fait de la manifestation.

Article 6 :

L'autorisation est accordée sous réserve qu'aucun trouble ne soit apporté à l'exploitation de la navigation en dehors du périmètre balisé pendant la durée de la manifestation nautique.

La présente autorisation délivrée au titre de la police de la navigation dispense pas l'organisateur d'obtenir les autorisations nécessaires à l'organisation de cet événement auprès de tiers.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

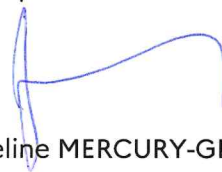
Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site :

<http://www.telerecours.fr>

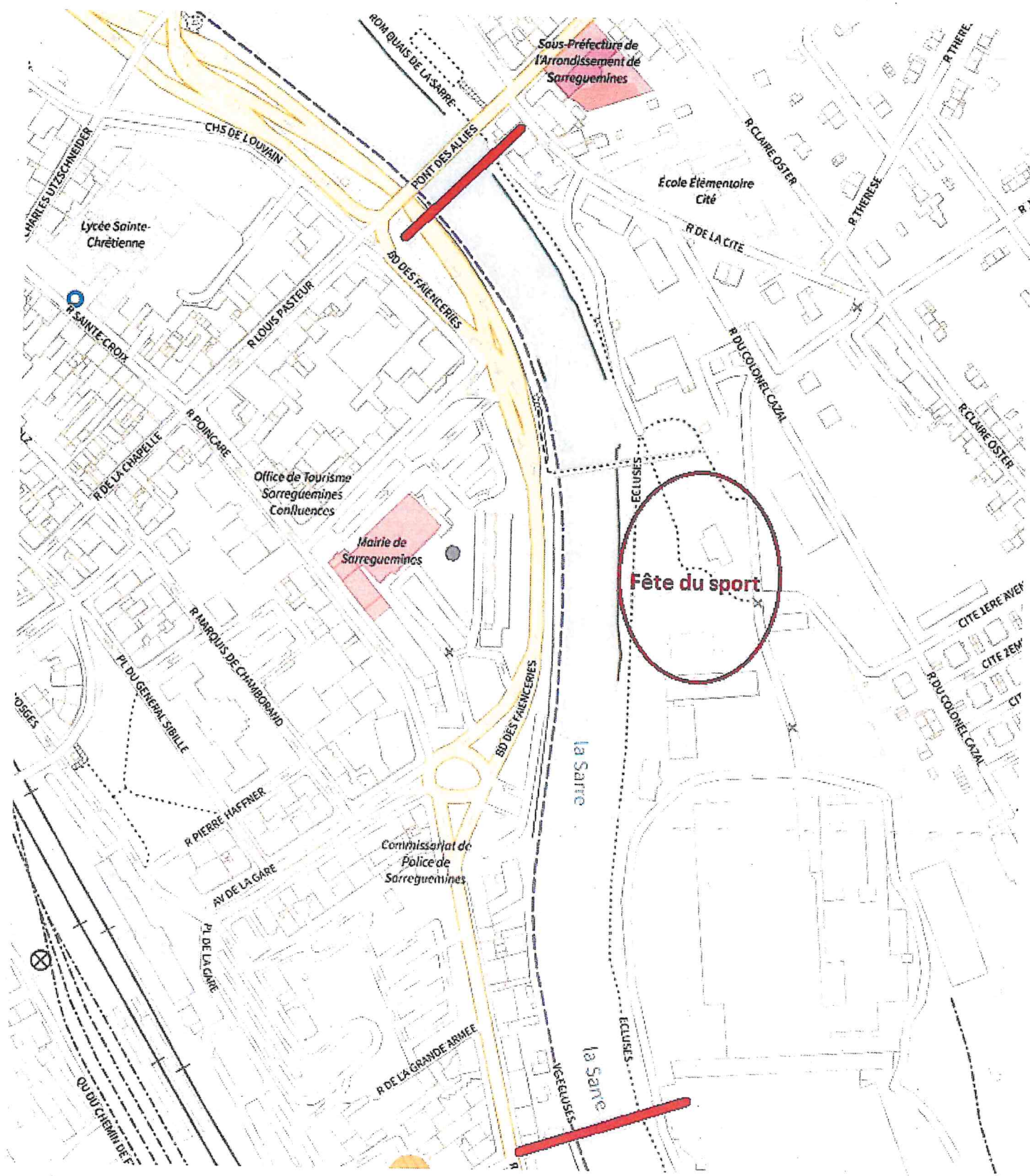
Article 8 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, le sous-préfet de Sarreguemines, le maire de Sarreguemines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le **25 AVR. 2025**
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline MERCURY-GIORGETTI



**Direction
Territoriale
de Strasbourg**

Service Technique de la Voie d'Eau

Maintenance Exploitation

Strasbourg, le 3 avril 2025

Préfecture de La Moselle

Direction des Sécurités – Service de la Sécurité Intérieure
Pôle Sécurité intérieure – Manifestations sportives
9, place de la Préfecture – BP 71014
57034 METZ Cedex 1

Objet : Police navigation – Fête du sport à Sarreguemines – 7 et 8 juin 2025 – Sarre canalisée

Référence : Serveur Mulhouse_BA/239/0

Affaire suivie par Yannick GOUPILLEAU

☎ : 03.89.45.97.05 - 07 60 66 90 49

✉ : yannick.goupilleau@vnf.fr

PJ : proposition de prescriptions pour l'arrêté préfectoral relatives aux conditions de navigation.

Vous m'avez transmis la demande formulée auprès de vos services par la Ville de Sarreguemines, souhaitant organiser une manifestation nautique intitulée « Fête du sport » les 7 et 8 juin 2025 sur la Sarre canalisée.

Conformément à l'article R. 4311-1 du code des transports, au titre de l'appui technique aux autorités administratives de l'Etat, Voies navigables de France, gestionnaire des voies d'eau concernées, émet un avis favorable concernant les conditions de navigation.

Dans ce cadre, vous trouverez en pièce jointe une proposition de rédaction des prescriptions pouvant être reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Cette proposition est éventuellement à amender en fonction des autres thématiques en relation avec l'organisation de cette manifestation, notamment de sécurité publique et environnementale.

La rédaction proposée permet l'édition d'un avis à la batellerie émis par VNF en concordance avec l'arrêté préfectoral qui sera approuvé.

Eric BOUQUIER



Signature numérique
de BOUQUIER Eric
Date : 2025.04.03
09:55:31 +02'00'

Responsable adjoint de l'Unité Fonctionnelle
Maintenance Exploitation

Agence Régionale du Grand Est
Délégation Territoriale de Moselle

**ARRÊTÉ n°2025 - 1373
PORTANT RÉQUISITION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE EN VUE D'ASSURER
LA RÉGULATION LIBÉRALE**

**Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État dans le département**

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L 4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique, les articles R 4127-47, R 4127-77 et R 4127-78 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R 6315-1 à R.6315-6 relatifs aux modalités d'organisation de cette permanence ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2542-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction le 28 avril 2025 ;
- VU** la décision du Conseil d'État n° 414827 du 21 février 2018 ;

CONSIDERANT les appels à la grève à compter du 28 avril 2025 pour les médecins libéraux par les syndicats : « Médecins pour demain », « ANEMF », « ISNAR-IMG », « ISNI », « ReAGJIR », « Fédération des médecins de France », « MG France », et annoncé en conférence de presse le 16 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique : « Si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social » ;

CONSIDERANT le planning de garde de la régulation libérale pour la semaine 18 qui ne permet pas d'assurer la régulation libérale au sein du CRRA 15 de façon sécurisée pour éviter d'emboliser les urgences ;

CONSIDERANT l'absence du médecin libéral inscrit sur le tableau pour assurer la régulation libérale du département de Moselle ;

CONSIDERANT qu'aucune réponse favorable de remplacement n'a pu être trouvée par l'Association Départementale de Permanence des Soins (ADPS) ;

CONSIDERANT les difficultés de la régulation médicale de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) à exercer sa mission en l'absence de régulateur libéral ;

CONSIDERANT que l'absence de régulation libérale des appels, ceux-ci seront dirigés vers la régulation hospitalière du CRRA 15 – SAMU de Moselle, déjà en forte tension, et conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la sécurité des soins et à la bonne prise en charge des patients et constitue ainsi une atteinte à la salubrité et la sécurité publiques et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'une telle situation créerait un risque grave pour la prise en charge sanitaire de la population du territoire susceptible de compromettre la continuité des soins urgents, d'entraîner des retards de prises en charge pouvant impacter grandement la santé des personnes et reconstituerait une atteinte à la salubrité et la sécurité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la situation revêt un caractère d'urgence et qu'aucune solution alternative n'a pu être trouvée ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la régulation libérale, qui ne peut être ni transférée ni différée, et de prévenir des atteintes graves à l'ordre public au nombre desquelles figurent les atteintes à la santé publique, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer un service minimum par la voie de la réquisition ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition ;

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 – Docteur GAUFER-DIDELON Anaïs exerçant au cabinet médical sis 2 rue Xavier Rogé – 54700 Pont à Mousson et domiciliée 38 avenue du Général Patton – 54700 Pont à Mousson, est réquisitionnée afin d'assurer la régulation libérale du département de Moselle pour la période suivante :

4 mai 2025 de 7h00 à 16h00

Article 2 – Les médecins réquisitionnés sont chargés d'assurer la régulation libérale de la permanence des soins sur le département de Moselle pendant la période de réquisition, conformément aux missions du médecin régulateur décrites dans le cahier des charges régional.

Article 3 – Les médecin réquisitionnés doivent être sur toute la période de réquisition en poste dans la salle de régulation du CRRA 15 – SAMU 57 sise CHR Metz-Thionville, *Hôpital de Mercy, Allée du château – 57085 Metz.*

Article 4 – En cas de force majeure, le médecin réquisitionné est tenu de se faire remplacer sans délai et d'en informer l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 6 – La directrice de cabinet de la préfecture de Moselle, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin et dont une ampliation sera adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins du département de Moselle et à l'association de régulation libérale MEDIGARDE .

Metz, le 2 mai 2025

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État dans le
département,


Richard Smith

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle